



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau de la coordination interministérielle

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

SOVAB à BATILLY
Extension des bâtiments « Tôlerie »

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et le dossier de porter à connaissance du projet d'extension des bâtiments et de modifications des installations de la tôlerie de son usine de fabrication de véhicules utilitaires à BATILLY, présentés par la société SOVAB, reçus complets le 24 juin 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modifications des installations autorisées qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « installations classées pour la protection de l'environnement » et de la rubrique n° 39 de cette même nomenclature « travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;

Considérant la localisation du projet de modifications des installations autorisées :

- au sein du périmètre non modifié de l'usine, site industriel déjà anthropisé,
- dans des bâtiments existants liés au process « Tôlerie » qui feront l'objet d'extensions,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant que le projet de modifications des installations autorisées :

- ne générera aucun impact supplémentaire sur le milieu naturel dans la mesure où les installations actuelles de l'usine sont suffisantes pour absorber le flux d'eaux pluviales supplémentaire induit par les nouvelles surfaces imperméabilisées créées et dans la mesure où le débit de fuite du rejet des eaux pluviales recueillies sur ces surfaces imperméabilisées restera inchangé,
- concerne exclusivement l'activité « Tôlerie » de l'usine et ne comportera la mise en œuvre que de très peu de matières combustibles ,
- n'induit aucun changement de classement des activités de l'usine sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation et justificatifs fournis par le pétitionnaire, le projet de modifications des installations autorisées n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension des bâtiments et de modifications des installations de la tôlerie exploités par la société SOVAB au sein de son usine de fabrication de véhicules utilitaires à BATILLY, présenté par cette entreprise, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

Au regard des dispositions du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet d'extension des bâtiments et de modifications des installations de la tôlerie exploités par la société SOVAB au sein de son usine de fabrication de véhicules utilitaires à BATILLY, n'est pas assujetti à une demande d'autorisation environnementale et relève du II de ce même article R. 181-46.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la DREAL Grand Est.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société SOVAB.

Nancy, le 29 JUIL. 2020

Le Préfet



Pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet de Briey

Frédéric CARRE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nancy

